PRÉFET
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse

Environnement Vétérinaire
1 place Varillas
BP 60309
23007 Gueret

Gueret, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE L ARBIERE_PERRONNY

10 Braconnais
23270 Roches

Références : 2026-480
Code AIOT : 0052300477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement GAEC DE L ARBIERE_PERRONNY implanté 10 Braconnais 23270 Roches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la programmation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L ARBIERE_PERRONNY
- 10 Braconnais 23270 Roches

- Code AIOT : 0052300477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. et Mme Perronny ont un élevage de chiens de race : Golden Retriever, Labrador Retriever, Berger Australien et Beagle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Tous les animaux sont en bon état.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
2	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
3	Taille	Décret du 02/02/2026	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des

effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et
VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des
pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Les effluents solides sont stockés sur le tas de fumier de l'élevage bovin avant épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :
- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...)
dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur
concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect
des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Monsieur Hugues Perronny nous indique épandre les effluents solides avce le fumier de son élevage de bovin.
Les effluents liquides sont récupérés par l'assainissement dédié à l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/02/2026

Thème(s) : Élevage, Effectif

Prescription contrôlée :

Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Monsieur Perronny nous indique détenir 64 chiens sur son site. Il est autorisé à en détenir 65 car il a bénéficié de l'intériorité.
Type de suites proposées : Sans suite